

Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cité européenne du théâtre et des arts associés Domaine d'O Montpellier »	DÉLIBÉRATIONS DU CA N°2025-011
	Séance du : 06/02/2025
Contrat de cession <i>Le Misanthrope</i>, entre LG Théâtre et l'EPCC	

Le *six février* deux mille vingt-cinq à 16 heures, les membres du Conseil d'Administration de la Cité du Théâtre et des Arts associés se sont réunis au siège de l'EPCC, 178 rue de la Carriérasse, 34 090 Montpellier, sur convocation en date du *24 janvier 2025*, sous la présidence de Monsieur Eric Penso.

Étaient présents : Florence March, Jacky Vilacèque, Michel Roussel (Visio), Jacqueline Galabrun-Boulbes (visio), Eric Penso (visio), Agnès Robin (visio), Genies Balazun (visio).

Étaient représentés :

Étaient excusés : Véronique Brunet, Renaud Calvat

Autres participants : Jean Varela, Juliana Stoppa, Stéphane Roquart, Florian Oliveres, Caroline Knapp-Luquet, Nathalie Piat, Leslie Perrin, Camille Bagland, Béatrice Amat

Président de séance : Eric Penso



Contrat de cession *Le Misanthrope*, entre LG Théâtre et l'EPCC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1431-1 et suivants,

Vu la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle (EPCC),

Vu le décret n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux Etablissements Publics de Coopération Culturelle,

Vu les statuts de l'EPCC Cité européenne du théâtre et des arts associés Domaine d'O tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral portant sa création,

Considérant :

La nécessité de définir les modalités de cession du spectacle *Le Misanthrope* entre la compagnie LG Théâtre et l'EPCC Cité Européenne du théâtre - Domaine d'O.

Le projet de contrat de cession joint en annexe autorisant les représentations du spectacle *Misanthrope* entre la compagnie LG Théâtre et l'EPCC Cité Européenne du théâtre - Domaine d'O.

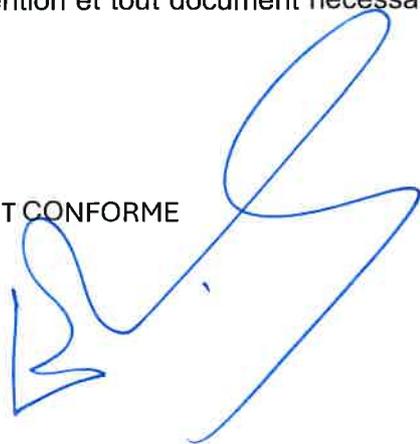
Après délibération, le conseil d'administration décide :

D'approuver le contrat de cession d'un montant de 110 400,39€ TTC joint en annexe autorisant et spécifiant les représentations du spectacle *Le Misanthrope* à l'EPCC Cité Européenne du théâtre - Domaine d'O, tel qu'annexé à la présente délibération.

D'autoriser le Président de l'EPCC à signer ladite convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an visés ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président



SAISON 2024/2025

Le Misanthrope
LG théâtre

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre

Raison sociale : Association LG théâtre

Adresse : 15 rue d'Estrées / 75007 Paris

SIRET : 498 909 340 00016

Code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR87 498 909 340

Licences entrepreneur de spectacles :

N°2 : 2022-005367

Représentée par : Elias OZIEL

Qualité : Administrateur

Ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR**" d'une part,

Et

Raison sociale : EPCC Cité Européenne du Théâtre et des arts associés – Domaine d'O - Montpellier

Adresse : 178 rue de la Carrièresasse / 34090 Montpellier

SIRET : 93488077400013

Code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR48934880774

Licences entrepreneur de spectacles :

N°1 en cours / N°2 PLATESV-D-2024-008701 /

N°3 : PLATESV-D-2024-008704

Représentée par : Michaël DELAFOSSE

Qualité : Président

Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

A - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation :

LE MISANTHROPE

Texte **Molière**

Mise en scène **Georges Lavaudant**

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle du Théâtre Jean-Claude Carrière au Domaine d'O, 178 rue de la Carrièresasse à Montpellier, en ordre de marche dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

LE PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui accepte dans les conditions définies par le présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession de droit de représentation **5 (cinq) représentations les :**

Vendredi 24 et samedi 25 janvier 2025 à 20h

Dimanche 26 janvier 2025 à 17h

Mardi 28 et mercredi 29 janvier 2025 à 20h

Durée estimée 2h

Article 2 – Obligations du PRODUCTEUR

2-1 LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.



2-2 En qualité d'employeur, LE PRODUCTEUR assurera les rémunérations, les défraiements et le transport de son personnel artistique, technique et administratif attaché au spectacle et s'engage irrévocablement à effectuer le règlement des charges sociales afférentes : URSSAF, POLE EMPLOI, AUDIENS, CONGES SPECTACLES, FNAS, CMB etc. ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne seraient pas fiscalement domiciliées en France.

LE PRODUCTEUR sera responsable de l'application de la législation du travail en ce qui concerne ses personnels. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs dans le spectacle ou d'artistes étrangers.

2-3 Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières. LE PRODUCTEUR s'engage à ce que le décor, les accessoires et les effets spéciaux soient conformes aux règlements de sécurité et aux dispositions du Code du Travail en vigueur en France dans un ERP.

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir une fiche technique précise du spectacle. Cette fiche technique, partie intégrante du présent contrat, fera l'objet d'une adaptation discutée et conclue par les directeurs techniques du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR, de même que le planning de mise à disposition des espaces pour le montage et les répétitions.

La fiche technique et les plans devront être adaptés aux spécificités techniques et aux dimensions du lieu de représentation cité au paragraphe B du préambule du présent contrat.

Tous les frais d'accessoires spécifiques au spectacle ainsi que les frais d'entretien divers de leurs accessoires ou matériels, seront à la charge unique du PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR pourra au titre du PRODUCTEUR en assurer la commande et la livraison et facturer ensuite l'ensemble des frais engagés sur présentation de facture.

Tous les consommables (accessoires périssables, gélatines spécifiques) et les frais de pressing seront pris en charge directement par LE PRODUCTEUR.

Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux mentionnés dans la fiche technique du spectacle, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer l'achat ou la location et subir toutes les charges découlant de leur utilisation (transport, assurances...).

Si le PRODUCTEUR désire effectuer un jour de reprise, ou des services supplémentaires pendant la période d'exploitation, autres que ceux prévus dans la fiche technique validée par les services techniques réciproques de l'ORGANISATEUR et du PRODUCTEUR, notamment pour une reprise de rôle, une passation régie, ou des répétitions, il en assumera seul l'ensemble des coûts afférents : frais de personnel et d'ordre de marche du théâtre, défraiements des équipes immobilisées.

LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation relatives à la sécurité en vigueur dans un ERP en France ainsi que le règlement intérieur du Domaine d'O.

2-4 LE PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation. LE PRODUCTEUR garantit L'ORGANISATEUR contre tout recours ultérieur, y compris d'auteurs ou d'ayants droits étrangers, et supportera seul les éventuelles conséquences de tels recours.

LE PRODUCTEUR s'est assuré de l'autorisation d'utiliser d'éventuelles bandes originales de musiques de scène, de phonogrammes du commerce et de vidéogrammes, dans le cadre de son spectacle. Il conserve la responsabilité de déclarer et d'acquitter les droits voisins qui pourraient être dus, au titre de l'utilisation de phonogrammes ou d'œuvres audiovisuelles durant le spectacle, auprès des sociétés civiles d'interprètes en France.

LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR

- une photocopie du traité particulier conclu avec la ou les sociétés d'auteurs et/ou éditeurs concernant ce spectacle ainsi que le montant exact des droits à verser en cas de régime particulier.

- la liste des œuvres, les noms de leurs auteurs, compositeurs, leur durée et les organismes de gestion collective où ils sont déposés (Sacem, Sacd...)

2-5 LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR les éléments nécessaires à la publicité et à la rédaction des programmes.

2-6 LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle aura été représenté moins de 141 fois en France à l'issue de la dernière représentation objet du présent contrat, au sens défini par l'article 89 ter annexe 3 du Code Général des Impôts.

2-7 LE PRODUCTEUR s'engage à ce que l'équipe artistique accepte de participer, aux côtés de l'équipe des relations publiques de L'ORGANISATEUR, à un certain nombre de rencontres consacrées au spectacle, selon un calendrier convenu d'un commun accord.

2-8 Si le PRODUCTEUR souhaite vendre des produits dérivés, il devra impérativement en informer L'ORGANISATEUR. Cette vente sera assurée par le personnel du PRODUCTEUR qui sera seul responsable de ses produits, de la recette et de l'organisation de la vente.

Paraphe

Afin de permettre l'installation d'un stand à vocation commerciale sur les espaces du Domaine d'O, domaine relevant de la domanialité publique, L'ORGANISATEUR mettra temporairement ces espaces à disposition du PRODUCTEUR. La mise à disposition est consentie en contrepartie du versement d'une redevance d'occupation du domaine public au tarif en vigueur au moment des représentations. A la somme totale hors taxes correspondante sera ajoutée une TVA au taux de 20%.

2-9 LE PRODUCTEUR atteste bénéficier d'un subventionnement public, à ce titre L'ORGANISATEUR est exonéré de la taxe parafiscale sur les spectacles.

Article 3 – Obligations de L'ORGANISATEUR

3-1 L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche ainsi que le personnel technique nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montages et démontages et aux services des répétitions et représentations tel qu'il en aura convenu avec LE PRODUCTEUR et qu'ils l'auront précisé dans une fiche technique et un calendrier prévisionnel de travail établis d'un commun accord, parties intégrantes du présent contrat.

3-2 L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations et les charges sociales et fiscales de ce personnel.

3-3 La recette reste acquise à L'ORGANISATEUR qui fera parvenir au PRODUCTEUR à l'issue des représentations un bordereau récapitulatif du nombre de spectateurs payants et exonérés.

3-4 En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR.

3-5 Le cas échéant, L'ORGANISATEUR aura à sa charge exclusivement les droits des auteurs et des compositeurs auprès de la SACD et/ou de la SACEM (dans la limite de 12,8 % du montant du prix de cession ou de la recette de billetterie selon la formule la plus favorable à l'auteur) pour les représentations faisant l'objet du présent contrat, et en assurera le paiement.

Article 4 – Prix des places et jauge

Le prix des places est fixé selon l'usage de L'ORGANISATEUR pour la saison en cours.

La capacité de la salle est de 591 places. Cette jauge ne pourra pas être réduite, sauf accord particulier entre LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR compte tenu des contraintes techniques spécifiques du spectacle et de la visibilité des spectateurs.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR **10 invitations** pour chacune des représentations, compte non tenu des places qui seraient réservées à des journalistes ou programmeurs professionnels.

Les places non confirmées auprès du service de billetterie 24 heures avant le début de la 1^{ère} représentation, seront remises à la vente. Au-delà de ce quota, LE PRODUCTEUR pourra bénéficier de détaxes à 10 € dans la limite des places disponibles.

Article 5 – Montant de la cession et des frais annexes

5-1 Cession

L'ORGANISATEUR s'engage en contrepartie de la présente cession à verser au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture la somme

57 000 € HT + 3 135 € de TVA à 5,5% soit 60 135 € TTC (Soixante mille cent trente-cinq euros toutes taxes comprises)

5-2 Frais annexes

Prise en charge sur facturation par L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR remboursera au PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture et des justificatifs afférents, les frais de transport décor du spectacle, de voyage, de tickets de tramway et repas de l'équipe dans la limite des montants ci-après :

- Transport décor	: 4 602,20 € HT
- Voyages de l'équipe	: 4 036,85 € HT
- Tickets de tramway (1,90 € x 520)	: 988,00 € HT
- Forfait hébergement	: 21 722,59 € HT
- Défraiements repas (20,70 € x 648)	: 13 413,60 € HT
- Indemnités de panier (10,76 € x 48)	: 516,48 € HT
- Défraiements petits-déjeuners (7,30 € x 324)	: 2 365,20 € HT

Soit la somme totale hors taxe de : **47 644,92 €**

Paraphe

+ TVA à 5,5% : 2 620,47 €
Soit la somme totale TTC de : **50 265,39 €**

Ces montants sont des montants maximums et ne pourront être dépassés. Ils seront réajustés en fin d'exploitation au réel.

Prise en charge directe par l'ORGANISATEUR

Transferts locaux

L'ORGANISATEUR prendra en charge les transferts locaux de certaines personnes de l'équipe pour les retours en soirée du Domaine d'O à leurs hébergements.

Article 6 – Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR,

104 644,92 € HT + 5 755,47 € de TVA à 5,5% soit 110 400,39 € TTC (Cent dix mille quatre cents euros et trente-neuf centimes toutes taxes comprises)

sera effectué par virement bancaire sur le compte du PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture accompagnée des justificatifs des frais annexes ajustés au réel (joindre RIB), au plus tard 30 jours après sa réception.

Article 7 – Montage - démontage - répétitions

La fiche technique et le calendrier de travail, établis d'un commun accord et constituant partie intégrante du présent contrat, préciseront les personnels mis à disposition respectivement par L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR, ainsi que leurs horaires journaliers de travail, pour effectuer les opérations de déchargement, montage, réglages, démontages et rechargement, ainsi que pour assurer le service des répétitions et des représentations.

L'ORGANISATEUR tiendra le plateau à la disposition du PRODUCTEUR le **mardi 7 janvier 2025 à partir de 9h** pour le déchargement et montage.

Le démontage et le rechargement seront effectués le lendemain de la dernière représentation, à savoir le **jeudi 30 janvier 2025**.

Article 8 – Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel et de souscrire une assurance responsabilité civile.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Article 9- Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus auxquelles le PRODUCTEUR s'engage à prêter son concours, toute retransmission ou enregistrement, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

Article 10 – Annulation du contrat

10-1 Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence française et qui peut seule exonérer les parties de l'exécution du présent contrat. En cas de force majeure, le cocontractant empêché informera immédiatement l'autre partie.

10-2 A l'exception des cas de force majeure, toute annulation ou report de date de représentation, du fait de l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé et sans indemnité d'aucune sorte.

Article 11 – Maladie

Au cas où une maladie, contagieuse ou non, constatée chez l'un des interprètes ou des techniciens empêcherait une représentation d'avoir lieu, les parties privilégieront les solutions de remplacement ou de report. Si le remplacement est impossible, aucun dédit ne sera exigible par l'une ou l'autre des parties. Seules les représentations effectuées et les frais

annexes déjà engagés seront payés par l'ORGANISATEUR qui se réserve le droit de contre-visiter l'artiste ou le technicien défaillant.

Article 12 – Compétence juridique

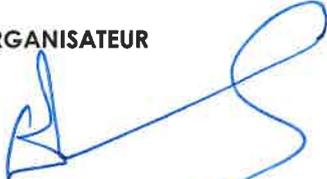
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de recourir à une médiation avant toute saisine judiciaire des tribunaux compétents, étant entendu que la loi applicable est la loi française et la langue d'interprétation du présent contrat est le français.

Fait à Montpellier, le

2025, en deux exemplaires,

LE PRODUCTEUR

Elias OZIEL
Administrateur

P/b
L'ORGANISATEUR

Michaël DELAFOSSE
Président
E. PENN
Vice Président.

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
12 FEV. 2025
D.R.C.L
GREFFE-PFRA

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, **Elias OZIEL**, PRODUCTEUR du spectacle **Le Misanthrope**, atteste par la présente :

- Être en règle vis-à-vis de la réglementation sociale et fiscale relative aux versements des salaires, cotisations sociales et taxes fiscales afférentes au personnel attaché au spectacle (joindre une attestation de compte à jour de l'URSSAF)
- Que le spectacle aura été joué moins de 141 fois en France à la fin des représentations au Domaine d'O, au sens défini par l'article 89 ter annexe III du CGI.
- Que le spectacle a bénéficié d'un financement public à la création (joindre une copie de l'attestation de subventionnement)

LE PRODUCTEUR